



Arrêté N° : 1/06/0182

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Revu l'arrêté N° C228/84 du 11 juin 1986 délivré par le Ministre du Travail, autorisant la S.A. National Luxembourg Aluminium Company à exploiter une usine de fabrication de feuilles d'aluminium située sur le territoire de la commune de Dudelange, zone industrielle Riedgen;

Revu l'arrêté N° C228/84mod, du 11 novembre 1987 délivré par le Ministre du Travail, modifiant certaines conditions de l'arrêté précité relatives à la protection de l'air;

Revu l'arrêté N° 1/91/3004 du 4 avril 1991 délivré par le Ministre de l'Amménagement du Territoire et de l'Environnement, autorisant la S.A. Granges Luxembourg Aluminium (anc. S.A. National Luxembourg Aluminium Company) à procéder à l'extension de l'unité de laminage de la prédite usine de fabrication de feuilles d'aluminium;

Revu l'arrêté N° 1/94/0122 du 4 mars 1994 délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant la S.A. Granges Eurofoil (anc. S.A. Granges Luxembourg Aluminium) à installer et exploiter un nouveau four de recuit final dans l'enceinte de la prédite usine de fabrication de feuilles d'aluminium;

Revu l'arrêté N° 1/95/0750 du 5 janvier 1996 délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant la S.A. Granges Eurofoil à installer et exploiter un nouveau four de recuit final dans l'enceinte de l'usine de la prédite usine de fabrication de feuilles d'aluminium;

Revu l'arrêté N° 1/95/0872 du 11 juillet 1996 délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant la S.A. Granges Eurofoil à procéder à l'extension de la fonderie de la prédite usine de fabrication de feuilles d'aluminium;

Revu l'arrêté N° 1/98/0124 du 30 novembre 1998 délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant la S.A. Eurofoil (anc. S.A. Granges Eurofoil) à procéder à l'extension, par l'ajout d'un hall de finition, de la prédite usine de fabrication de feuilles d'aluminium;

Revu l'arrêté N° 1/98/0191 du 2 février 1999 délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant la S.A. Eurofoil à construire et exploiter une tour de lavage des gaz en provenance des laminoirs 4 et 5 de la prédite usine de fabrication de feuilles d'aluminium;



Revu l'arrêté N° 1/98/0424 du 25 janvier 1999 délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant la S.A. Eurofoil à construire et exploiter un bâtiment administratif sur le site de la prédite usine de fabrication de feuilles d'aluminium;

Revu l'arrêté N° 1/02/0066 du 24 janvier 2003 délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant la S.A. Pechiney Eurofoil (anc. S.A. Eurofoil) à procéder à la modernisation et à l'extension de la prédite usine de fabrication de feuilles d'aluminium;

Revu l'arrêté N° 1/02/0443 du 27 janvier 2003 délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant la S.A. Pechiney Eurofoil (anc. S.A. Eurofoil) à procéder à la modernisation et à l'extension de la prédite usine de fabrication de feuilles d'aluminium (système d'adjonction automatique d'un mélange de chlore et déplacement du stockage d'huiles de laminage);

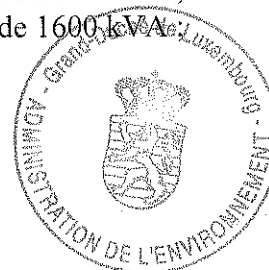
Revu l'arrêté N° 1/04/0327 du 06 juillet 2005 délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant la société Novelis Luxembourg S.A. à installer diverses machines et à construire un nouveau hall;

Revu l'arrêté N° 1/05/0197 du 06 octobre 2005 délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant la société Novelis Luxembourg S.A. à installer dans un nouveau bâtiment, des batteries de condensateur;

Revu l'arrêté N° 1/06/0254 du 17 janvier 2007 délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant la société Novelis Luxembourg S.A. de procéder à la modernisation de l'installation d'ajout de chlore;

Vu la demande du 30 mars 2006, complétée en date du 20 avril 2007, présentée par la société Luxcontrol s.a., pour le compte de la société Novelis Luxembourg s.a., zone industrielle Riedgen, BP91, L-3401 Dudelange, aux fins d'obtenir l'autorisation pour le renouvellement de l'autorisation 1/91/3004 ; que plus particulièrement l'autorisation est sollicitée pour les éléments suivants:

- 2 laminoirs équipés avec 2 sources de rayon X ;
- 4 fours de recuit ;
- 1 compacteur de déchet d'aluminium ;
- une rectifieuse ;
- un système de traitement des fumées pour les lignes de laminage 2 et 3, fonctionnant par aspiration des vapeurs, purification (lavage) de l'air par absorption sur un produit dit « huile airpure » et distillation sous vide (désorption) pour récupérer et réutiliser l'huile de laminage;
- 2 compresseurs fixes d'une puissance électrique unitaire de 110 kW ;
- deux sécheurs d'air fonctionnant avec le fluide frigorigène R407C d'une puissance frigorifique totale d'environ 8,63 kW ;
- 1 réservoir air comprimé de 5000 litres ;
- 12 moteurs d'une puissance nominale de 100 à 1000 kW ;
- 3 transformateurs 20 kV/380V d'une puissance de 2000 kVA ;
- 2 transformateurs 20 kV/380V d'une puissance de 1600 kVA ;



Vu la demande du 26 janvier 2007, présentée par la société Luxcontrol s.a., pour le compte de la société Novelis Luxembourg s.a., zone industrielle Riedgen, BP91, L-3401 Dudelange, aux fins d'obtenir l'autorisation de pouvoir installer et exploiter différentes nouvelles installations ; que plus particulièrement l'autorisation est sollicitée pour les éléments suivants:

- une base de refroidissement par ventilation pour les Dross ;
- une guillotine hydraulique ;
- un appareil de levage ;
- sept pinces à bobines ;
- une ventilation pour la zone mil 1 avec humidification ;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

Vu le plan de situation et celui des lieux;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Vu le règlement grand-ducal du 18 avril 2004 relatif au contrôle de fuites dans des équipements frigorifiques et climatiques;

Vu les enquêtes commodo et incommodo et les avis *favorables* émis en date du 20 juin 2007 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Dudelange ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard des projets susmentionnés;

Considérant la certification finale par la société Enviro Services International s.à.r.l. en date du 21 septembre 2007, que l'exploitation du four de fusion N° 3 n'a pas provoqué d'impact négatif sur l'environnement, en particulier le sol, le sous-sol et les eaux souterraines;

Considérant l'article 13.3 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés précisant qu'une autorisation délivrée conformément à la législation sur les établissements classés peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité dûment motivée ;

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 13bis et 31, alinéa final, de la loi précitée du 10 juin 1999, des valeurs limites correspondant aux meilleures techniques disponibles doivent être appliquées à partir du 31 octobre 2007; que les meilleures techniques disponibles pour un établissement de production d'aluminium sont e.a. documentées par la publication intitulée « *Integrated Pollution Prevention and Control (IPPC) - Reference Document on Best Available Techniques in the Non Ferrous Metals Industries* » ;

Vu certaines conditions imposées dans les arrêtés ministériels délivrés par le Ministre de l'Environnement antérieurement concernant la protection de l'environnement ne reflètent plus la meilleure technique disponible;



Considérant que le rapport des mesures des émissions dans l'air (rapport N° 23017365.1WAE élaboré par l'organisme agréé Luxcontrol s.a.) indique des valeurs d'émission supérieures aux valeurs limites d'émission imposées par les arrêtés N° 1/91/3004 et N° 1/95/0872 ;

Considérant que, conformément à l'article 27 de la loi modifiée du 10 juin 1999, le Ministre de l'Environnement peut, en cas d'infraction, impartir à l'exploitant un délai de mise en conformité qui ne peut pas excéder deux ans ;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation des arrêtés ministériels délivrés antérieurement ;

ARRÊTE:

Article 1er: L'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions suivantes.

1) Éléments autorisés:

Concernant l'emplacement:

1) Les éléments concernés par le présent arrêté doivent être installés et exploités à Dudelange, zone industrielle Riedgen, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Dudelange, section B de Burange, sous le numéro 2693/5745.

Concernant les différents éléments autorisés:

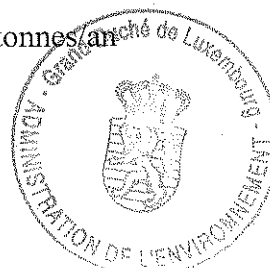
2) Sont autorisés les éléments suivants:

❖ GENERAL

- un hall de production, des bureaux annexes et un laboratoire
- un bâtiment administratif, d'une surface de 450 m² comprenant les installations utilitaires suivantes :
 - une installation de climatisation de puissance frigorifique 18 kW, fonctionnant au fluide réfrigérant R134a
 - une installation de chauffage au gaz d'une puissance thermique de 50 kW
- une installation de chauffage au gaz naturel (bâtiment administratif)
 - deux chaudières et leurs annexes, puissance thermique totale 300 kW

❖ CASTING

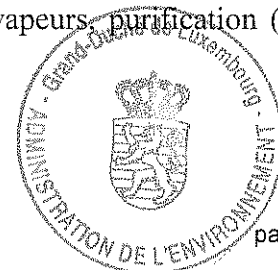
- une fonderie (Casting) d'une capacité de 33.000 tonnes/an



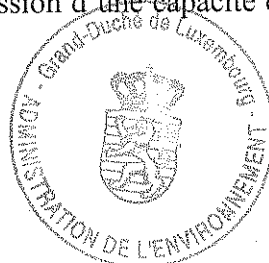
- des bâtiments d'une surface de 435 m² pour arbitrer les installations concernant la ligne de production relative au caster N°4
- deux fours de fusion (Melter 1 et 2) d'une puissance unitaire de 10.886 kW fonctionnement au gaz naturel ou au propane (combustible de secours)
- quatre fours de maintien (Holder 1, 2, 3 et 4) d'une puissance unitaire d'environ 1.200 kW fonctionnement au gaz naturel ou au propane (combustible de secours)
- une unités de dégazage de l'aluminium liquide (SNIF) d'une capacité de 900 kg par caster
- une enceinte de filtration de l'aluminium liquide (Boîte à filtre) d'une capacité de 650 kg par caster
- quatre machines de coulée continue (Caster 1, 2, 3 et 4) comprenant divers équipements électrique et hydraulique
- une double unité de refroidissement (Cooling tower 1 & 2 Casting) à circuit fermé eau/air avec leurs annexes : pompes, moteurs
- un système d'adjonction automatique d'un mélange de chlore et d'azote ou d'argon au passage de l'aluminium liquide des fours de fusion aux fours de maintien
 - système automatique de neutralisation du chlore
 - ajout de filtration au charbon actif au nouveau de la distribution du chlore
 - deux bouteilles de chlore de 30 kg
 - tuyauterie en ptfe pour la distribution
 - compresseur de 4 KW plus réservoir tampon de 170 m²
- un hall pour la valorisation des chutes d'aluminium d'une surface de 720 m², comprenant :
 - le stockage de chutes de production d'aluminium
 - une presse à haute densité (ACROSS040 CVH) pour les déchets d'aluminium
- une base de refroidissement pour le Dross
- compacteur de déchets
 - presse à déchets N°1 (Seeger)
 - presse à déchets N°2 (Akros 1040 CC)

❖ ROLLING

- un laminoir ébaucheur (Mill 1)
 - source au rayon X pour la mesure d'épaisseur
 - système de traitement des fumées (airpure Mill 1) de débit 100.000 m³/h
- un laminoir intermédiaire (Mill 2) équipé de :
 - source au rayon X pour la mesure d'épaisseur
- un laminoir finisseur (Mill 3) équipé de :
 - source au rayon X pour la mesure d'épaisseur
- un laminoir finisseur (Mill 4)
 - sources au rayon X pour la mesure d'épaisseur
- un laminoir finisseur (Mill 5)
 - sources au rayon X pour la mesure d'épaisseur
- deux systèmes de traitement des fumées
 - Airpure 1: un système de traitement des fumées pour laminoir Mill 1 , d'un débit de 100.000 m³/h, fonctionnement par aspiration des vapeurs, purification (lavage) de



- l'air par absorption sur un produit dit « huile airpure » et distillation sous vide (désorption) pour récupérer et réutiliser l'huile de laminage.
- Airpure 2 : un système de traitement des fumées pour les laminoirs Mill 2, Mill3, Mill 4 & Mill 5, fonctionnement par aspiration des vapeurs, purification (lavage) de l'air par absorption sur un produit dit « huile airpure » et distillation sous vide (désorption) pour récupérer et réutiliser l'huile de laminage.
 - un complément de traitement des fumées issues des Mill 2 à Mill 5 (airpure 2) par un système de condensation des fumés comprenant une installation de réfrigération d'une puissance frigorifique de 5 kW et fonctionnement au H-FC R410A.
 - système d'extinction incendie
 - un système d'extinction automatique type sprinkler couvrant les 5 laminoirs
 - cinq systèmes d'extinction automatique type CO₂, couvrant les laminoirs et leurs annexes
 - fours der recuits intermédiaires
 - quatre fours de recuits intermédiaires (FIA 7, 8, 9 et 10) d'une puissance totale de 8.000 kW fonctionnement au gaz naturel
 - une guillotine hydraulique (BOA)
 - un air de stockage d'huile de laminage d'une capacité totale de 355 000 litres se composant comme suit :
 - un réservoir pour « Sementor 32 neuf » d'une capacité de 40.000 L
 - un réservoir pour « Sementor 32 rectifié » d'une capacité de 40.000 L
 - un réservoir pour « Sementor 32 distillé » d'une capacité de 40.000 L
 - deux réservoirs pour « Sementor 32 usagé » d'une capacité totale de 80.000 L
 - un réservoir pour « Sementor 34 neuf » d'une capacité de 40.000 L
 - un réservoir pour « Sementor 34 rectifié » d'une capacité de 40.000 L
 - trois réservoirs pour « EBL 1114 neuf » d'une capacité totale de 30.000 L
 - un réservoir pour « EBL 1114 distillé » d'une capacité totale de 12.000 L
 - un réservoir pour « gasoil industriel » d'une capacité de 3.000 L
 - divers réservoirs de stockage :
 - un réservoir d'huile de laminage d'une capacité de 55.000 L (sous-sol Mill 1)
 - deux réservoirs d'huile de laminage d'une capacité totale de 40.000 L (sous-sol Mill 2)
 - deux réservoirs d'huile de laminage d'une capacité totale de 40.000 L (sous-sol Mill 3)
 - un réservoir d'huile de laminage d'une capacité de 38.000 L (sous-sol Mill 4)
 - un réservoir d'huile de laminage d'une capacité de 24.000 L (sous-sol Mill 5)
 - deux réservoirs d'huile de graissage de capacité de 750 L (huile doublage Mill 4 et Mill 5)
 - deux réservoirs d'huile pour le système hydraulique de capacité 1200 L du caster 1 et 2
 - un réservoir aérien à deux compartiments, de capacité de 12.500 L, servant au stockage de « l'huile airpure propre » et du mélange « huile airpure/huile de laminage (airpure)
 - un réservoir hydraulique pour basse pression d'une capacité de 3.060 L (mill 1)
 - un réservoir hydraulique pour haute pression d'une capacité de 182 L (Rollbend Mill 1)



- deux réservoirs d'huile hydraulique pour basse pression d'une capacité de 1600 L et de capacité 500 L pour la haute pression (Mill 4 & 5)
- quatre accumulateurs hydrauliques ACG-200B de 75 L, 35 bar/max 70 bar (Mill 1)
- trois accumulateurs hydrauliques à réussi à A705.17, de 10 L, 41 bar/max 70bar
- trois accumulateurs hydrauliques type A4A0231, de 8 L, 27 bar/max 70bar
- deux accumulateurs hydrauliques type A6R11551K, de 1155 cm³/max 207 bar
- un accumulateur hydraulique type A6R11551B, de 125cm³/ 100 bar max 207 bar
- deux accumulateurs hydrauliques d'une capacité de 0,5 L
- deux accumulateurs hydrauliques type AK 60-120-25V, de 60 L 34 bar/max 42 bar

❖ DEPOT DE GAZ

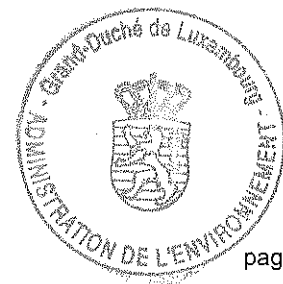
- une installation de propane
 - un réservoir de 118.000 Liter
 - un vaporisateur électrique d'une capacité de 800 kg/h propane
- un réservoir pour Argon d'une capacité de 23.000 lit (Casting)
- un réservoir de nitrogène d'une capacité de 52.632 lit (Finishing)
- deux réservoirs d'azote de 400 Lit à 34 bar (Mill 4 & 5)
- deux réservoirs d'azote à 200 bar (Mill 4 & 5)
- six réservoirs de CO2 :
 - Mill 1 : 2 réservoirs, capacité totale de 17 t
 - Mill 2 : 1 réservoir, capacité de 10 t
 - Mill 3 : 1 réservoir capacité de 10 t
 - Mill 4 : 1 + 1 (réserve) réservoir capacité totale 13t
- six réservoirs à air comprimé

❖ ROLLGRINDING

- un atelier de rectification des cylindres
 - trois rectifieuses (WS300, WS302, WS450)

❖ FINISHING

- une section de coupe comprenant :
 - trois dédoubleuses (Séparateurs 1, 3 et 4)
 - une refendeuse (LGS)
 - une refendeuse (HGS)
- quatorze fours de recuit final comprenant :
 - neuf fours de recuits finals (FIA 1, FIA 5 et 6, FIA 11, 12, 13, 14,15 et 16) d'une puissance totale d'environ 7 200 kW fonctionnement au gaz naturel
 - six fours de recuit final électriques (FIA 2, 3, 4, FIA 17, 18, 19) de puissance totale de 3.000 kW
- une unité de refroidissement à circuits fermés eau/air (Cooling Tower Finishing) avec les annexes : pompes, moteurs
- une section de réception, d'emballage et d'expédition
- divers appareils de levage
- un hall de finition d'une surface de 2.300 m²



- deux chaudières au gaz d'une puissance totale de 300 kW
- un transformateur sec d'une puissance de 1600 KVA

❖ **MAINTENANCE**

- un atelier de réparation, comprenant
 - deux tours
 - une perceuse à colonnes
 - une meule sur socle
 - une scie à ruban
 - une presse hydraulique de 40t
 - machine à fileter

❖ **SHIPPING/BOXING**

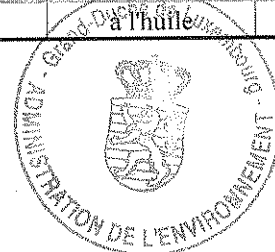
- un hall de stockage de bobines d'aluminium, d'une surface d'environ 1.200 m²
 - un treuil de levage pour l'emballage des bobines
 - un système d'extinction automatique type sprinkler fonctionnement à l'eau

❖ **INSTALLATIONS ELECTRIQUE**

- compensation électrique
 - un bâtiment d'une surface de 210 m², comprenant :
 - deux cellules avec disjoncteur pour l'arrivée transformateur
 - 2 cellules avec disjoncteur pour le départ de compensation
 - 2 cellules avec interrupteur sectionneur pour le départ usine
 - 1 cellule de couplage avec disjoncteur
 - 6 modules fonctionnels avec disjoncteur
 - 2 circuits de filtrage 1MVA_r, 245 Hz
 - 2 circuits de filtrage 1MVA_r, 575 Hz avec résistances passe – haut
 - 2 circuits de filtrage 1 MVA_r, 189/245/345 Hz
 - 2 régulateurs de puissance réactive
 - 6 relais de protection des condensateurs
 - un accumulateur (no-break) d'une capacité de 32 Ah
 - 4 ventilateurs ayant un débit de 4.200 m³/h
 - des installations informatiques de régulation ad hoc

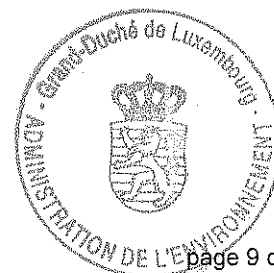
- des transformateurs se composant comme suit :

N° identificati on Eurofoil	Marque	Affectation	Mode refroidissement	Puissance
SUBST.1 PROTECT.GENE.				
Tr 1.1	Schorch	PAY OFF	à l'huile	880 kVA
Tr 1.2	Celme	MILL	à l'huile	2x2750 kVA
Tr 1.3	Schorch	REWIND	à l'huile	880 kVA
Tr 1.4	France Transfo	MCC	à l'huile	1000 kVA
Tr 1.5	Federal Pacific		à l'air	51 kVA
	Schorch	RESERVE	à l'huile	2750 kVA



N° identificati on Eurofoil	Marque	Affectation	Mode refroidissement	Puissance
SUBST.2 PROTECT.GENE.				
Tr 2.1	France Transfo	MELTER / CASTER	à l'huile	1000 kVA
Tr 2.2	France Transfo	HOLDER GROUP EMERGENCY	à l'huile	1000 kVA
Tr 2.3	France Transfo	CASTER 4 DRIVE	à l'huile	1600 kVA
Tr 2.4	France Transfo	CASTER 4 AND AUX	à l'huile	1600 kVA
SUBST.3 PROTECT.GENE.				
Tr 3.3	GONELLA	MCC	à l'air	1000 kVA
KEIMOLA 2				
Tr 1	France Transfo	FOURS DISTRIBUTION	à l'huile	1600 kVA
Tr 2	Stroemberg	PAYOFF MOT.2 REWIND MOT.2 MILL MOT.1&2	à l'huile	2000 kVA
Tr 3	Stroemberg	DOUBLING PAYOFF/PAYOFF MOT.1 REWIND MOT.1 MCC	à l'huile	2000 kVA
Tr 4	France Transfo	AIRPURE	à l'huile	1600 kVA
KEIMOLA 3 PROTECT.GENE.				
Tr 1	France Transfo	HUNTER	à l'huile	2000 kVA
Tr 2	France Transfo	COMPRESSEURS	à l'huile	1600 kVA
SUBST.4 PROTECT.GENE.				
Tr 4.1	Schorch	MILL	à l'huile	1500 kVA
Tr 4.2	France Transfo	DOUBLING PAYOFF REWIND MCC	à l'huile	1600 kVA
Tr 4.2-1	Federal Pacific		à l'air	330 kVA
Tr 4.2-2	Federal Pacific		à l'air	145 kVA
Tr 4.2-3	Federal Pacific		à l'air	550 kVA
SUBST.5 PROTECT.GENE.				
Tr 5.1	Schorch	MILL	à l'huile	880 kVA
Tr 5.2	Gonella	DOUBLING PAYOFF REWIND MCC	à l'air	1600 kVA
Tr 5.3	France Transfo	MCC AUX	à l'huile	1600 kVA
Tr 5.2-1	Federal Pacific		à l'air	220 kVA
Tr 5.2-2	Federal Pacific		à l'air	118 kVA
Tr 5.2-3	Federal Pacific		à l'air	330 kVA
SUBST.6 PROTECT.GENE.				
Tr 6.1	SEA	FOUR 5 + 6 + 11 + 12 + 13 + 14 + 18	à l'air	1600 kVA
Tr 6.2	Gonella	FOUR 3 + 4	à l'air	1600 kVA
Tr 6.3	Gonella	FOUR 1 + 2 + 17	à l'air	1600 kVA
Tr 6.4	France Transfo Trihal	MCC	à l'air	1000 kVA
Tr 6.5	Gonella	SEPARATEUR 4 / HGS	à l'air	2000 kVA
RESERVE				
Tr R.1	France Transfo		à l'huile	1000 kVA

- un groupe de secours
 - un générateur d'une puissance de 1000 KVA/380 V
 - réservoir gasoil 1500 litres



❖ INSTALLATIONS D'AIR COMPRIME

- une installation d'air comprimé de 7 compresseurs suivante :
 - trois compresseurs d'une puissance resp de 75 kW (Variable N°7), 110 kW (Fixe N°4) et 128 kW (Variable N°6)
 - trois compresseurs d'une puissance de 110 kW (N° 1, 2, 3)
 - un compresseur d'air comprimé de 110 kW (réserve N° 5)
 - un réservoir de 2000 litres (Casting)
 - un réservoir d'air comprimé de 5000 lit (salle compresseur)
 - deux sècheurs d'air au fonctionnant avec un fluide frigorigène R407C d'une puissance frigorifique totale de 8,83 kW
 - cinq sècheurs d'air au fonctionnant avec un fluide frigorigène R407C d'une puissance frigorifique totale de 23 kW

❖ EQUIPEMENT DE LEVAGE

- divers appareils de levage

❖ INSTALLATIONS D'EXTINCTION INCENDIE

- installation d'extinction « Inergen » salle informatique
 - 8 bouteilles d'une capacité unitaire de 80 litres/eau

❖ TRAITEMENT D'EAU

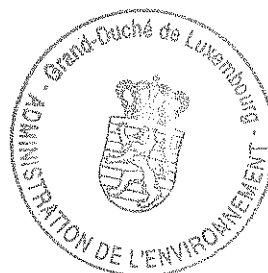
- séparateurs d'hydrocarbures
 - NG 15 (Garage)
 - NG10 (Extérieur)
- dépollution, régulation des eaux pluviales et rétention d'eaux d'extinction
 - bassin d'une capacité de 150 m³
 - une canalisation d'eaux pluviales d'une capacité de 200 m³
 - un bassin trop plein
 - deux débourbeurs
 - deux séparateurs à coalescence
 - deux stations de pompage/relevage

Concernant la durée de validité de l'autorisation:

3) L'exploitation de l'établissement est autorisée pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Concernant les déchets issus de l'usine même:

4) Ne pourront être utilisés pour l'enfournement que des lingots d'aluminium ou des déchets des laminoirs de l'usine même.



II) Modalités d'application:

1) L'établissement doit être aménagé et exploité conformément à la demande du 30 mars 2006, complétée en date du 20 avril 2007, à la demande du 04 avril 2007 et aux dossiers de la demande et complétés enregistrés sous les numéros N° C228/84, N° C228/84mod, N° 1/94/0122, N° 1/95/0750, N° 1/95/0872, N° 1/98/0124, N° 1/98/0191, N° 1/98/0424, N° 1/02/0066, N° 1/02/0443, N° 1/04/0327, N° 1/05/0197 et N° 1/06/0254, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les dossiers de demande font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des dossiers de demande, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'Environnement, sans déplacement.

2) Lors d'un contrôle d'inspection, l'exploitant doit mettre à la disposition des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté d'exploitation ainsi que les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement. Ces résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de dix ans.

III) Protection de l'air:

concernant les exigences en générales:

- 1) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins par des mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour leur santé.
- 2) Toute incinération à l'air libre est interdite sur le site.
- 3) La dilution des rejets pour respecter les limitations en question est interdite.

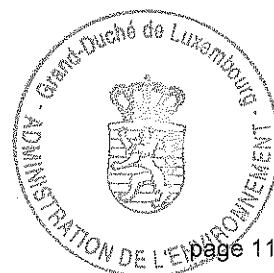
concernant la définition des paramètres spécifiques:

concernant la grandeur de référence pour la concentration des émissions:

4) Les seuils exprimés en concentration et les teneurs en oxygène utilisées en tant que grandeurs de référence se rapportent au volume des effluents gazeux dans des conditions standard (0°C, 1013 mbar) et après déduction de l'humidité (état sec).

5) Les seuils d'émission exprimés en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux pas plus dilués que ne le nécessitent la technique et l'exploitation.

Pour le cas où la grandeur de référence pour une installation figurant dans des conditions spécifiques ci-après est indiquée comme teneur volumique en oxygène, les concentrations mesurées doivent être ramenées à cette grandeur.



concernant l'interprétation des valeurs limites imposées :

6) Les valeurs calculées des rejets de polluants sont déterminées en moyennes semi-horaires.

7) Lors des mesures la limitation des émissions est considérée comme respectée si aucune des moyennes déterminées au sens du point précité, ne dépasse la valeur limite.

8) En ce qui concerne les fours de recuit, le temps de mesurage doit être adapté au cycle de production.

concernant les conditions de rejets en général:

9) Les effluents ne doivent pas être à l'origine d'impacts négatifs sur le milieu naturel ambiant.

10) D'une manière générale les rejets de polluants doivent être collectés et évacués d'une manière contrôlable dans l'atmosphère, ceci moyennant des ouvrages appropriés. Le cas échéant, les effluents doivent être traités préalablement dans une installation de filtration appropriée afin de respecter les seuils d'émissions imposés par le présent arrêté.

les exigences quant au captage des émissions générées dans un atelier, hall, etc.:

11) L'installation de captage doit être dimensionnée, construite, aménagée, exploitée et entretenue de manière à éviter en toutes circonstances des émissions diffuses dans l'atmosphère.

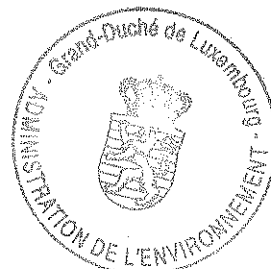
12) Les matériaux utilisés pour la construction de l'installation doivent être résistants aux effluents captés.

13) Afin de garantir une évacuation contrôlée des effluents, ceux-ci doivent être captés le plus proche possible de la (ou les) source(s) génératrice(s).

14) L'apport d'air frais nécessaire dans l'atelier, le hall, etc. doit être assuré par une installation de ventilation adéquate. En aucun cas des portes ou fenêtres ouvertes ne peuvent être utilisées à cette fin.

15) En particulier, afin d'éviter une évacuation incontrôlée des effluents gazeux dans l'atmosphère, le rapport entre les débits d'air aspirés et rejetés doit être réglé de façon à ce qu'une sous-pression atmosphérique stable se répartisse dans l'atelier, le hall, etc. .

16) L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin de pouvoir démontrer à tout moment le respect des aspects relatifs à l'évacuation contrôlée des effluents gazeux. A cette fin et sans préjudice des conditions stipulées dans le chapitre «Réception et contrôle de l'établissement», l'exploitant doit tenir à la disposition des autorités compétentes les éléments spécifiques à ce sujet.



les exigences quant aux ouvrages d'évacuation:

17) Les ouvrages d'évacuation de rejets doivent être conçus de manière à favoriser une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

18) A cette fin la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse en aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

19) Les ouvrages d'évacuation doivent être conçus et aménagés spécialement à cet effet. Ils doivent être étanches et résistants aux rejets y évacués. Ils doivent être entretenus régulièrement afin de garantir en permanence les exigences stipulées ci-avant.

20) La diffusion des effluents gazeux dans l'atmosphère doit se faire au-dessus de la toiture de l'établissement. Pour le cas où plusieurs halls/immeubles/.. font partie de l'établissement, il y a lieu de prendre en considération la toiture la plus élevée.

En particulier les ouvrages d'évacuation doivent dépasser

- la toiture de l'établissement d'au moins un mètre;
- le (ou les) faîte(s) du (ou des) immeuble(s) du voisinage pour le cas où ceux-ci se situent dans un rayon de moins de 100 mètres;

21) Sans préjudice des exigences stipulées dans le présent chapitre relatif à la protection de l'air, la diffusion des effluents gazeux doit se faire à une hauteur minimale de 10 mètres au-dessus du sol.

Lorsque la grandeur Q/S d'une installation dépasse la valeur de 5, la hauteur de la cheminée doit au moins correspondre à l'hauteur minimale déterminée selon l'annexe III du circulaire ministérielle du 27 mai 1994 portant application de la meilleure technologie disponible par la détermination de seuils recommandés pour les rejets dans l'air en provenance des établissements industriels et artisanaux avec:

Q = débit massique du polluant atmosphérique émis en gramme par heure;

S = paramètre en fonction du polluant émis.

concernant la production, la transformation et le transport d'énergie:

les conditions en général:

22) D'une manière générale l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter dans le cadre de l'exploitation de l'établissement la consommation d'énergie (électricité, chaleur, vapeur, froid) à un strict minimum. A cet effet les divers systèmes destinés à la production et à la transformation d'énergie doivent être dimensionnés, réglés et exploités de manière à satisfaire aux critères d'une utilisation rationnelle de l'énergie.

23) Le bon fonctionnement du (ou des) système(s) d'alimentation et de transformation d'énergie doit être garanti en permanence. A cette fin le (ou les) système(s) doit(vent) être

raccordé(s) à une station de contrôle centrale appropriée permettant la surveillance, le réglage ainsi que la visualisation et l'enregistrement des paramètres nécessaires pour la détermination des critères d'une utilisation rationnelle de l'énergie.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin de pouvoir démontrer à tout moment le respect de cette condition. A cette fin et sans préjudice des conditions stipulées dans le chapitre «Réception et contrôle de l'établissement», l'exploitant doit tenir à la disposition des autorités compétentes les éléments spécifiques à ce sujet (p. ex. des enregistrements graphiques et/ou électroniques présentés sous forme intelligible).

concernant les installations de réfrigération et de climatisation:

dispositions communes :

24) La conception, la construction, l'installation et l'entretien des groupes de réfrigération et de climatisation doivent être effectués suivant les règles de l'art.

25) Les groupes de réfrigération et de climatisation doivent être dimensionnés suivant les besoins réels en énergie frigorifique.

26) Les groupes de réfrigération et de climatisation doivent être aménagés de manière à ne pas constituer ni un risque pour le voisinage, ni un risque pour l'environnement.

27) Toute utilisation et exploitation des fluides réfrigérants du type CFC (chlorofluorocarbures), H-CFC (hydro-chlorofluorocarbures) et tout autre mélange contenant un des fluides est interdite dans les installations de réfrigération et de climatisation.

concernant le système de refroidissement des groupes de réfrigération et de climatisation:

28) Les systèmes de refroidissement hybrides tels que ceux comprenant des échangeurs de chaleur placés dans un cours d'eau superficiel ou souterrain ou des échangeurs de chaleur refroidis essentiellement et en permanence par de l'eau potable courante sont interdits.

29) Les tours de refroidissement hybrides avec évaporation d'eau doivent être équipées d'un bassin collecteur d'eau pouvant recycler l'eau de refroidissement et d'un séparateur de gouttes limitant l'entraînement des gouttes d'eau à 1 % du débit d'eau en circulation. Ces tours de refroidissement ne peuvent être utilisées qu'avec un système à condensation indirecte, donc seulement de l'eau, du glycol ou un mélange des deux peut être utilisé comme calorporteur entre les deux échangeurs.

les installations de réfrigération et de climatisation du type H-FC:

30) Le fluide réfrigérant H-FC mis en œuvre doit présenter le potentiel d'effet de serre $[GWP_{(100a)} CO_2=1]$ le plus bas possible.

31) La quantité (charge) de fluide frigorigène H-FC mis en œuvre doit être réduite au minimum.



32) Les installations de réfrigération et de climatisation doivent être installées, exploitées et entretenues de manière à éviter toute évacuation du fluide réfrigérant dans l'atmosphère.

33) L'exploitant est obligé de tenir un registre dans lequel il inscrit pour chaque installation:

- les dates de l'entretien ;
- les dates de remplissage des circuits en fluide réfrigérant ;
- la quantité et le type des fluides réfrigérants ajoutés ;
- les alarmes déclenchées avec une indication des causes de déclenchement ;

Ce registre doit être tenu à disposition des agents de contrôle.

34) L' (ou les) installation(s) doi(ven)t être du type refroidisseur liquide avec réfrigération et condensation indirectes. Les circuits de réfrigération et de condensation ne peuvent renfermer que de l'eau ou de l'eau glycolée.

35) Les installations de réfrigération et de climatisation doivent être équipées d'alarmes appropriées détectant toute fuite de réfrigérant. Lors d'un déclenchement de l'alarme, l'installation doit être mise à l'arrêt immédiatement et la charge de réfrigérant de l'installation concernée doit être retirée immédiatement des circuits frigorigènes et doit être confinée dans un réservoir approprié.

concernant l'utilisation de produits/substances halogénés:

36) Toute exploitation et tout stockage des substances suivantes sont interdits:

- les réfrigérants R11, R12, R22, R113, R114 et R115, ou tout autre mélange contenant un ou plusieurs de ces substances, dans les appareils de refroidissement;
- les solvants trichloroéthane 1.1.1. et tétrachlorocarbone;
- les halons 1211, 1301 et 2402.

Le stockage ainsi que l'utilisation de mousse renfermant une des substances halogénées mentionnées ci-avant sont également interdits.

concernant les limitations spécifiques relatives aux rejets de polluants en provenance des différentes unités de production:

37) D'une manière générale l'atelier de fabrication doit être conçu et exploité de manière à ne pas être à l'origine d'émissions diffuses. A cette fin, tous les endroits susceptibles d'être à l'origine de rejets gazeux et/ou poussiéreux devront être munis d'un système de ventilation efficace permettant la captation et la canalisation de ces rejets vers l'extérieur. Le cas échéant les rejets doivent passer par une installation de dépollution appropriée.

38) Les installations de dépollution doivent être maintenues dans un état de fonctionnement optimal.



conditions spécifiques se rapportant aux fours de fusion et aux fours de maintien:

39) Toutes les fumées en provenance du four de fusion et du four de maintien doivent être captées pour être rejetées par des cheminées de sorte qu'aucune fumée ne puisse s'échapper par les baies, les portes ou le toit.

40) Le four de fusion et le four de maintien doivent être aménagés de sorte que les fumées émises en provenance de ces fours soient dans la mesure du possible moins foncées que la valeur 1 sur l'échelle Ringelmann, et cela 24 heures sur 24 heures. Si ces aménagements ne permettent pas d'atteindre le but envisagé, des filtres devront être installés et mis en service pour respecter les exigences précitées.

41) En tant que concentrations extrêmes, les limites suivantes ne doivent pas être dépassées:

poussières	5 mg/Nm ³
monoxyde de carbone (CO)	100 mg/Nm ³
oxydes d'azotes exprimés en NO ₂	200 mg/Nm ³
carbone organique total	50 mg/Nm ³
cadmium (Cd)	0.05 mg/Nm ³
aluminium (Al)	5 mg/Nm ³
cuiivre (Cu)	1 mg/Nm ³
plomb (Pb)	0.5 mg/Nm ³
composés inorganiques du chlore exprimés en HCl	5 mg/Nm ³
composés inorganiques du fluor exprimés en HF	1 mg/Nm ³
chlore Cl ₂	3 mg/Nm ³
dioxines et furannes	0.1 ng/Nm ³ Teq

L'équivalent de toxicité Teq tel que prévu ci-dessus pour la valeur limite de dioxines et furannes, est celui défini au point 74 de l'annexe I de la circulaire ministérielle du 27 mai 1994 portant application de la meilleure technologie disponible par la détermination de seuils recommandés pour les rejets dans l'air en provenance des établissements industriels et artisanaux.

conditions spécifiques se rapportant aux fours de recuit alimentés au gaz naturel:

42) Les rejets en provenance des fours de recuit alimentés au gaz naturel doivent respecter les limitations suivantes:

carbone organique total	50 mg/Nm ³
oxydes d'azotes exprimés en NO ₂ ⁽¹⁾	0,15 g/Nm ³
monoxyde de carbone ⁽²⁾	50 mg/Nm ³

(1) pour un débit massique égal ou supérieur à 0,05 kg/h

(2) pour un débit massique égal ou supérieur à 0,05 kg/h



Les valeurs limites des oxydes d'azotes exprimés en NO₂ et du monoxyde de carbone mentionnées ci-avant se rapportent à une teneur en oxygène des effluents gazeux de 17 %vol.

conditions spécifiques se rapportant aux fours de recuit électrique:

43) Les rejets en provenance des fours de recuit électrique doivent respecter les limitations suivantes:

carbone organique total	50 mg/Nm ³
-------------------------	-----------------------

conditions spécifiques se rapportant aux laminoirs:

44) Toutes les fumées en provenance des laminoirs seront captées et amenées vers une installation de traitement avant leur rejet dans l'atmosphère.

45) Les rejets en provenance des laminoirs doivent respecter la limitation suivante:

carbone organique total	50 mg/Nm ³
-------------------------	-----------------------

concernant les activités en relation avec l'installation d'ajout de chlore:

46) Les émissions causées par l'installation d'ajout de chlore doivent être captées convenablement et être canalisées vers une installation de filtration à charbon actif.

47) A partir d'une concentration de 5 ppm de chlore contenu dans l'air du local technique, le système d'adjonction de chlore des fours doit être arrêté et le chlore contenu dans l'air du local technique doit être neutralisé.

concernant l'entretien des installations de filtration:

48) L'entretien de l'installation de filtration doit être assuré de façon à ce qu'un traitement efficace des poussières et gaz nocifs soit garanti en permanence. Ainsi, l'exploitant doit justifier notamment du remplacement des filtres selon les exigences du constructeur et en fonction de l'utilisation. Les pièces justificatives doivent être tenues à disposition des agents de contrôle.

IV) Protection des eaux:

concernant l'évacuation des eaux usées en général:

1) L'établissement doit être raccordé au réseau d'égout public et les eaux usées (eaux sanitaires, eaux résiduelles résultant de l'exploitation de l'établissement, eaux de pluie, etc.) y doivent être évacuées conformément aux dispositions du règlement communal sur la

canalisation. Si le réseau d'égout est du type séparatif, seules les eaux de surface et de toiture non polluées pourront être raccordées à la canalisation pour eaux de pluie.

2) Ne peuvent être déversés dans l'égout, d'une façon générale, des liquides et matières pouvant

- nuire au personnel de l'administration chargée de la surveillance et de l'entretien du réseau d'égout et des installations d'épuration;
- détériorer les conduites et les installations;
- compromettre le traitement et l'utilisation ultérieures des eaux résiduaires et/ou des boues résultant du traitement de ces eaux;
- provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux ainsi que compromettre leur conservation et leur écoulement.

3) Il est interdit notamment d'introduire dans l'égout

- des corps pouvant l'obstruer, tels que déchets de cuisine, balayures, sables, ciment, cendres, cartons, bandes hygiéniques, matières plastiques, etc, même après traitement dans un broyeur;
- des hydrocarbures tels que solvants organiques (chlorés et non-chlorés), des huiles minérales, des graisses et des huiles végétales et animales, des émulsions, etc.;
- des produits chimiques tels qu'acides, bases, phénols, sels de métaux lourds, cyanures, etc.; font exception, les substances facilement biodégradables comme les alcools inférieurs (par exemple alcool éthylique, glycols) et autres substances similaires lorsqu'elles sont déversées en faibles quantités;
- des résidus de produits toxiques et/ou écotoxiques, des substances radioactives, des résidus contenant des organismes contagieux, etc.;
- des matières qui par suite de putréfaction, de décomposition, de fermentation ou de toute autre circonstance répandent des émanations nuisibles incommodes ou une forte odeur;
- des matières combustibles ou pouvant provoquer une explosion;
- des eaux chaudes d'une température supérieure à 40°C à l'entrée dans les égouts. Le raccordement direct au réseau d'égout des conduites de vapeur et des purgeurs de chaudière est défendu;
- des eaux courantes.

concernant l'utilisation de détergents:

4) Les détergents utilisés en rapport avec l'exploitation de l'établissement doivent avoir un taux de biodégradabilité d'au moins 80 % et, en général, correspondre aux dispositions de la loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents et des règlements grand-ducaux pris en exécution de cette loi.

concernant les eaux de refroidissement:

5) Tous les circuits d'eau de refroidissement devront être du type fermé. Les purges éventuelles des circuits peuvent se faire vers le réseau de canalisation pour eaux usées sous réserve que les rejets d'eau ne contiennent pas de résidus de substances à des concentrations



toxiques pour la flore et la faune de la station d'épuration biologique respectivement du milieu aquatique récepteur.

concernant le raccordement des sols des ateliers de travail, des locaux techniques et de stockage au réseau d'égout:

6) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, un déversement de produits chimiques liquides et/ou d'hydrocarbures vers l'égout ou, en général, vers l'extérieur. A cette fin, il sera notamment interdit de raccorder les sols des ateliers de travail, des locaux techniques et de stockage au réseau d'égout.

En outre, les sols en question doivent être aménagés de façon à diriger en cas d'un incendie les eaux d'extinction vers une (des) cuve(s) de rétention étanche(s) d'une capacité appropriée.

concernant les exigences relatives aux eaux du système de sprinklage de l'installation d'ajout de chlore:

7) Toutes les dispositions doivent être prises afin d'éviter que les eaux du système de sprinklage de l'installation d'ajout de chlore d'extinction ne puissent se déverser dans la canalisation publique ou vers l'extérieur. A cette fin, le local technique doit être construit et aménagé de telle façon que, toutes les eaux puissent être déviées naturellement vers un bassin de rétention d'une capacité suffisante

8) Le bassin de rétention doit être dimensionné de manière à pouvoir recueillir toutes les eaux pouvant se produire et construit de manière afin de garantir une parfaite étanchéité.

concernant le traitement du condensat issu des compresseurs:

les exigences en général:

9) Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au mieux les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées.

le traitement des eaux contaminées d'hydrocarbures:

10) Le condensat issu des compresseurs et pollués par des hydrocarbures, doivent être traités dans une installation de séparation d'hydrocarbures avant d'être raccordées à l'égout public pour eaux usées.

L'installation de séparation doit être réalisée selon la norme DIN 1999 et la norme DIN EN 858 ou une norme équivalente et de façon à ne pas dépasser dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 10 mg/l. Elle doit être munie d'un regard placé avant la sortie,

permettant la prise d'échantillons des eaux évacuées et de vérifier le bon fonctionnement de l'installation.

L'installation doit toujours être maintenue en bon état de fonctionnement et débarrassée aussi souvent qu'il est nécessaire. Les boues et les liquides retenus doivent être éliminés conformément aux conditions relatives à l'élimination des déchets dangereux telles que stipulées fixées au chapitre «Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement».

concernant les eaux de ruissellement:

11) Toutes les eaux de surfaces provenant des chemins d'accès, des toitures, des aires de manoeuvres et de stockage doivent être collectées par un réseau d'eaux pluviales et raccordées à un bassin de sécurité d'une capacité appropriée. L'effluent du bassin de sécurité doit être traité dans une installation de séparation d'hydrocarbures dimensionnée suivant la norme DIN 1999 et la norme DIN EN 858 ou une norme équivalente avant le rejet dans le cours d'eau récepteur. La teneur en hydrocarbures dans les effluents rejetés ne doit pas dépasser 5 mg/l. Elle doit être munie d'un regard placé avant la sortie, permettant la prise d'échantillon des eaux évacuées et, d'une façon générale, de vérifier le bon fonctionnement de l'installation.

L'installation doit toujours être maintenue en bon état de fonctionnement et débarrassée aussi souvent qu'il est nécessaire de boues et de liquides retenues qui seront éliminés conformément aux dispositions du chapitre «Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement». A cette fin, un contrat de nettoyage doit être conclu avec une entreprise autorisée à cet effet par le ministre de l'Environnement. Les pièces justificatives des nettoyages doivent être tenues à la disposition des agents de contrôle pendant dix ans sur les lieux d'exploitation.

12) La capacité du bassin de sécurité sera dimensionnée de façon à remplir les fonctions:

- de bassin de rétention pour eaux d'extinction et
- de captage d'un écoulement accidentel de substances polluantes.

A la sortie du bassin de sécurité doit être installé une vanne motorisée qui devra se fermer en cas d'incident ou d'incendie. La fermeture de cette vanne doit être accompagnée d'un signal acoustique et visuel dans le bureau de commande. Les eaux ainsi collectées doivent être analysées quant à leur composition exacte et traitées en conséquence.

V) Protection du sol et du sous-sol:

Prévention contre des pollutions accidentelles

concernant le stockage et la manipulation des produits inflammables, toxiques corrosifs ou dangereux pour l'environnement:

(à l'exception du stockage de gasoil-chauffage, de gasoil-routier et d'essence):

les exigences générales:

1) D'une façon générale, l'entreposage des produits inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ne peut se faire que dans un ou plusieurs locaux spécialement désignés et aménagés à cet effet. En plus ces produits doivent être entreposés dans des récipients (réservoirs) ou emballages répondant aux exigences stipulées ci-dessous.

2) Le stockage et la manipulation de ces produits doit être effectués sur des aires étanches et conçues de manière à retenir des fuites éventuelles. Par conséquent, le raccordement des aires de stockage et de manipulation au réseau de canalisation est interdit.

3) Les matières entreposées doivent pouvoir être identifiées moyennant des enseignes (étiquettes) d'une taille appropriée permettant une identification bien intelligible. En tout cas, les enseignes doivent indiquer en caractères très lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparation chimiques dangereuses.

4) Les produits liquides polluants et toxiques pour l'environnement doivent être stockés dans des récipients (réservoirs) spécialement prévus à cet effet. Ces récipients doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de produits qu'ils contiennent.

5) Les produits de nature diverse qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques et/ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion doivent être exploités et entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible.

Toutefois, leur entreposage ne peut jamais se faire dans une même cellule.

6) Exception au point précédent est faite pour les produits dont les quantités entreposées sont inférieures à 30 litres et placées à une distance minimale de 2 mètres les unes par rapport aux autres. Toutefois, ces produits doivent être entreposés de sorte à ce que tout écoulement éventuel soit retenu et ne puisse entrer en contact ni avec un récipient contenant un produit incompatible ni avec ce produit même éventuellement écoulé lui aussi.

7) Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

8) L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

9) L'exploitant doit tenir en réserve un certain stock de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les produits chimiques

accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre.

les exigences en matière du stockage de produits liquides dans des récipients mobiles:

10) Les produits chimiques liquides (laques, solvants, acides, bases, etc.) doivent être contenus dans des récipients construits suivant les règles de l'art. Ces récipients doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.

11) Les récipients doivent être placés dans une cuve étanche aux produits stockés et à l'eau. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

12) Afin de garantir une étanchéité parfaite des cuves, celles-ci doivent être du type préfabriqué. Leur étanchéité pour le type de produit qu'elles peuvent contenir doit être certifiée par leur fabricant.

13) Les récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

les exigences quant au stockage de produits liquides dans des réservoirs fixes:

conditions générales:

14) Les produits liquides doivent être contenus dans un (des) réservoir(s) construit(s) suivant les règles de l'art.

15) Les réservoirs doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.

16) Tout remplacement d'un réservoir doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

17) Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, tuyauteries et accessoires contre la corrosion interne ou externe.

18) Tout réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Tout orifice permettant le jaugeage direct devra être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.

19) La tuyauterie de remplissage, nouvellement installée, doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Toutes les dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

le (ou les) réservoir(s) aérien(s) à simple paroi:

20) L'installation d'un réservoir aérien à l'extérieur et sans auvent est interdite.

21) Les réservoirs à simple paroi doivent être placés dans une cuve étanche aux produits stockés et à l'eau. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

22) Aucun écoulement automatique vers l'extérieur d'une cuve n'est admis. Les rejets de chaque cuve ne doivent être évacués que manuellement par un opérateur. Si ces rejets sont effectués à l'aide d'une pompe, celle-ci doit être à commande manuelle nécessitant une présence permanente d'un opérateur. Cet opérateur doit, outre la manutention de la pompe, surveiller visuellement le bon déroulement de l'opération.

Tout passage de tuyauteries au travers d'un mur formant une cuve de rétention est interdit.

le (ou les) réservoir(s) aérien(s) à double paroi:

23) Chaque réservoir aérien qui n'est pas placé dans une cuve étanche aux produits contenus dans le réservoir et à l'eau doit être cylindrique et à double paroi.

24) Chaque réservoir, nouvellement installé, doit être conforme aux normes applicables au Grand-Duché de Luxembourg. A défaut de normes spécifiques européennes et nationales, les normes les plus récentes de la République fédérale d'Allemagne servent de référence pour apprécier les règles de l'art. Un certificat d'épreuves, dressé par un organisme spécialisé et reprenant les paramètres des normes précitées doit être fourni par le constructeur avant la mise en place du réservoir.

25) La fixation de chaque réservoir doit être assurée de manière efficace.

26) L'espace compris entre les deux parois du réservoir doit être rempli d'un liquide ou d'un gaz antigel, non corrosif et ne présentant pas de risque de contamination ou de pollution pour le sol ou l'eau souterraine.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif de sécurité distinct permettant de déceler toute fuite du liquide ou du gaz témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur du réservoir.

En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée. Lorsque cette alarme est déclenchée, l'exploitant ou son délégué doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire contrôler dans les plus brefs délais l'état du réservoir.

le (ou les) réservoir(s) souterrain(s):

27) Chaque réservoir souterrain doit être cylindrique et à double paroi.

28) Chaque réservoir souterrain, nouvellement installé, doit être conforme aux normes applicables au Grand-Duché de Luxembourg. A défaut de normes spécifiques européennes et nationales, les normes les plus récentes de la République fédérale d'Allemagne servent de référence pour apprécier les règles de l'art.

Un certificat d'épreuves, dressé par un organisme spécialisé du pays d'origine et reprenant les paramètres des normes précitées doit être fourni par le constructeur avant la mise en place du réservoir.

29) La fixation de chaque réservoir souterrain nouvellement installé doit être assurée à l'aide d'une dalle en béton assurant dans tous les cas que le réservoir ne puisse pas remonter sous l'effet de la poussée des eaux (poussée d'Archimède) ou sous celle de matériaux de remblayage par suite de trépidations. La ceinture d'ancrage d'un réservoir doit être réalisée en tenant compte d'un coefficient de sécurité de 1,4 lors du calcul de la résistance de celle-ci.

30) L'espace compris entre les deux parois du réservoir doit être rempli d'un liquide ou d'un gaz antigel, non corrosif et ne présentant pas de risque de contamination ou de pollution pour le sol ou l'eau souterraine.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif de sécurité distinct permettant de déceler toute fuite du liquide ou du gaz témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur du réservoir.

En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée. Lorsque cette alarme est déclenchée, l'exploitant ou son délégué doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire contrôler dans les plus brefs délais l'état du réservoir.

31) Toutes les ouvertures et tous les raccords doivent se trouver sur la partie supérieure du réservoir et au-dessus du liquide emmagasiné.

32) La cheminée d'accès qui se trouve au-dessus du trou d'homme (chambre de visite) doit être parfaitement étanche aux produits pétroliers.

33) L'espace entre plusieurs réservoirs souterrains doit être d'au moins 0,50 mètre. Le volume autour de chaque réservoir doit être rempli sur au moins 30 cm d'épaisseur par du sable stabilisé qui ne contient aucune impureté (pierres, crasses, gravier) ou d'autres matériaux solides.

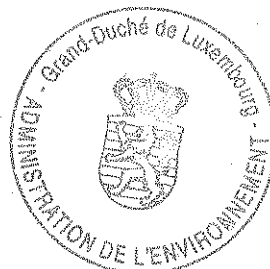
34) Aux alentours immédiats du (des) réservoir(s), aucune plantation dont les racines pourraient endommager la protection du (des) réservoir(s) n'est admise.

35) La tuyauterie souterraine servant au remplissage des réservoirs doit être à double paroi.

36) Il est interdit de remplir un réservoir souterrain à l'aide d'une pompe; le remplissage doit se faire par gravité.

les installations et équipements des tuyauteries:

37) Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.



38) Les tuyauteries fixes doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

39) Les tuyauteries et conduites servant aux transports des fluides doivent être clairement identifiées. Elles doivent être différenciées entre elles par des couleurs conventionnelles correspondant chacune au produit transporté. En outre elles doivent être munies d'étiquettes bien lisibles. D'une façon particulière, auprès de chaque conduit de ravitaillement, la capacité nette du réservoir ainsi que le produit auquel le réservoir est destiné, doivent être indiqués de façon intelligible.

40) Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou l'hygiène, ces canalisations doivent être aériennes.

les opérations de remplissage des réservoirs:

41) Le remplissage d'un réservoir doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte.

42) L'exploitant ou bien la personne déléguée à cet effet doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à transvaser.

43) Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. En outre, les opérations de remplissage doivent être surveillées visuellement par une personne.

44) Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions appropriées.

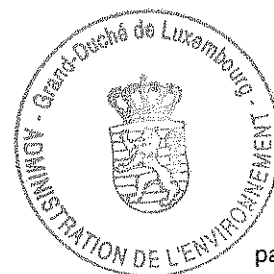
l'entretien des installations:

45) L'installation doit être maintenue en état d'étanchéité parfaite. Les réservoirs, tuyauteries et autres accessoires dont le manque d'étanchéité aura été constaté doivent être immédiatement remplacés ou mis hors service. Aucune opération d'exploitation ne doit être effectuée si l'installation ne se trouve pas en parfait état de fonctionnement.

les exigences quant au système de rétention:

46) Les sols des locaux et aires suivants doivent être munis d'un revêtement étanche, incombustible et inattaquable aux produits mis en oeuvre:

- locaux/aires de stockage des produits chimiques solides et liquides (matières premières, produits finis et déchets);
- aires de chargement et déchargement;
- ateliers de fabrication.



47) Les sols de ces locaux/aires doivent être connectés à un système de rétention et être aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers les cuves de rétention prévues à cet effet.

48) Les systèmes de rétention doivent être conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mélanger.

49) Les capacités de rétention doivent être conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles doivent être munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

50) Le système de rétention doit être étanche aux produits qu'il pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

51) Le système de rétention doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

52) Les cuvettes de rétention doivent être entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et effluents divers, de façon à ce que, à tout moment, le volume disponible respecte les principes rappelés ci-dessus.

Le contenu de ces bassins de rétentions est à considérer comme déchet dangereux.

Les parois des capacités de rétention doivent être constituées par des murs résistants à la poussée des liquides éventuellement répandus. Les murs doivent être revêtus d'une matière résistant aux produits y déversés et doivent présenter une stabilité au feu.

concernant la rétention du liquide de refroidissement retenu dans le(ou les) transformateur(s):

53) Une cuve doit être aménagée sous chaque transformateur. Elle doit avoir une capacité égale au volume du liquide contenu dans le transformateur. Les dimensions de la cuve doivent être choisies de sorte à contenir tout écoulement quelconque éventuel. Afin de garantir une étanchéité parfaite de la cuve, celle-ci doit être du type préfabriqué, construite en acier inoxydable et certifiée étanche par le constructeur.

concernant les installations électriques:

54) Les liquides renfermés dans les installations électriques telles que transformateurs, condensateurs et autres ne doivent pas contenir des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT).

concernant l'ascenseur / monte-charges hydraulique:

55) Tous les récipients aériens à simple paroi servant à stocker des hydrocarbures doivent être placés dans une cuve étanche aux produits contenus dans le récipient et à l'eau.



Ainsi, le local de machines (Triebwerksraum), c'est-à-dire le local dans lequel le bloc hydraulique (réservoir d'huile, pompes, valves) est installé, doit former une cuve étanche à l'huile stockée et à l'eau.

Cette cuve doit avoir une capacité au moins égale à la capacité du stockage.

56) Lorsque le vérin (Heber) se prolonge dans le sol, celui-ci doit être installé dans un tube de protection étanche aux huiles contenues dans le système.

57) La partie inférieure de la gaine (cage d'ascenseur) doit former une cuve étanche. Cette cuve doit avoir une capacité au moins égale à la capacité du stockage total d'huiles dans le système. Aucun dispositif d'évacuation automatique (tuyau d'écoulement ou pompe) n'est permis.

concernant la guillotine hydraulique :

58) Les parties hydrauliques contenant des hydrocarbures doivent être placés dans/sur une cuve étanche.

Cette cuve doit avoir une capacité au moins égale à la capacité du stockage total d'huiles dans le système. Aucun dispositif d'évacuation automatique (tuyau d'écoulement ou pompe) n'est permis.

concernant les liquides issus de l'installation d'ajout de chlore:

59) Les liquides issus de la station de neutralisation doivent être recueillis par une cuve en inox.

concernant la décontamination du sol et du sous-sol:

60) En cas de pollution du sol et du sous-sol par des produits/substances (solides, liquides et gazeux) dangereux pour l'environnement (p. ex. à la suite d'une fuite dans un transformateur, d'un réservoir), l'exploitant doit sans délai

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté;
- faire appel à la Protection Civile (tél.: 112);
- procéder à la décontamination du site ainsi pollué.

En outre l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'Environnement suivant les modalités décrites dans le chapitre «Mesures d'information en cas d'incident ou d'accident».

61) En ce qui concerne en particulier l'évacuation des matières polluées, les procédures de notification prévues par le règlement (CEE) N° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne ou à toutes autres législations en matière de transferts de déchets sont à respecter.

62) Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou

toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

63) Sur demande motivée de l'Administration de l'Environnement, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle. Ce programme doit entre autres comprendre

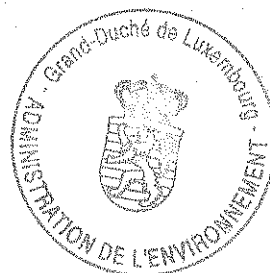
- un examen approfondi in situ comprenant:
 - des forages ou des sondages dans le sous-sol (*);
 - des analyses de terres et d'eaux souterraines;
 - (le cas échéant) la pose de piézomètres sur l'aire contaminée ou soupçonnée d'être contaminée.

(*) Au moins un forage de reconnaissance doit être réalisé. Dans tous les cas, ce forage doit être plus profond que le niveau inférieur des fondations des ouvrages. Il doit aller en principe jusqu'au niveau de la nappe d'eaux souterraines sans pour autant dépasser la profondeur d'un mètre dans le substratum rocheux.

- un rapport d'évaluation y relatif contenant
 - les résultats des analyses;
 - des coupes indiquant les forages et sondages réalisés ainsi que leur situation;
 - un extrait détaillé de la carte géologique ainsi qu'une coupe géologique schématique montrant les différentes formations géologiques du sous-sol et le niveau de la nappe d'eau souterraine la plus proche.

64) Les modalités concernant l'assainissement et l'élimination des déchets en résultant seront déterminées en détail dans un arrêté ministériel séparé, ceci en vertu de la loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

65) L'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport final concernant l'état de pollution du site après décontamination. Des rapports intermédiaires, à dresser par l'organisme agréé, renseignant sur l'état d'avancement des travaux d'assainissement, peuvent être demandés par l'Administration de l'Environnement à l'exploitant.



VI) Lutte contre le bruit:

1) Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2) A la limite de la propriété, le niveau de bruit équivalent en provenance de l'ensemble de l'entreprise doit respecter la valeur de 60 dB(A)Leq (1h).

Le contrôle de ces mesures se fait d'après l'annexe au règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

3) A la limite de la propriété la plus proche bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante, les niveaux de bruit équivalents en provenance de l'ensemble de l'entreprise ne doivent pas dépasser

- entre 7⁰⁰ h et 22⁰⁰ h, la valeur de 40 dB(A)Leq (1h) et
- entre 22⁰⁰ h et 7⁰⁰ h ainsi que les dimanches et jours fériés, la valeur de 36 dB(A)Leq (1h).

Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

4) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).

5) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).

6) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.

7) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8) Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule. L'exploitant devra apposer devant le bâtiment un panneau portant l'inscription: «Coupez le moteur en cas d'arrêt».

VII) Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement

conditions générales concernant la gestion des déchets:

1) L'exploitant doit veiller à ce que la gestion des déchets soit effectuée conformément aux indications du plan de prévention et de gestion et en respectant, par ordre de priorité, les objectifs suivants :

- la prévention de la production et de la nocivité des déchets;
- la réduction de la production et de la nocivité des déchets;
- la revalorisation des déchets par le réemploi, le recyclage ou tout autre procédé écologiquement approprié ;
- l'élimination des déchets ultimes de manière écologiquement et économiquement appropriée.

Le plan de prévention et de gestion des déchets doit être revu au moins tous les trois ans. L'Administration de l'environnement prescrit l'utilisation d'un format préétabli pour la révision trisannuelle. L'exploitant doit faire parvenir sans délais les révisions des plans à l'Administration de l'Environnement. Les cas échéant, l'Administration de l'environnement peut demander à l'établissement que la vérification trisannuelle soit vérifiée par un organisme agréé.

2) L'exploitant doit désigner un responsable pour la gestion des déchets. Cette personne doit disposer d'une formation suffisante pour assumer ces tâches de façon compétente. Elle est responsable pour l'élaboration, la mise à jour et l'exécution du plan de prévention et de gestion des déchets. Elle doit pouvoir fournir toutes les informations concernant la gestion des déchets de l'établissement aux autorités compétentes.

Le responsable pour la gestion des déchets peut être assisté par d'autres personnes de l'établissement. Pour l'exécution de certaines tâches spécifiques, il peut faire appel à des tiers.

3) Un manuel regroupant les différentes procédures de gestion des déchets spécifiques à l'établissement doit être rédigé et mis à la disposition du personnel. Il doit être conforme au plan de prévention et de gestion des déchets et être, le cas échéant, modifié en conséquence. Sur demande, le manuel doit être mis à disposition de l'Administration de l'Environnement. Ce manuel doit obligatoirement mentionner les dates des dernières mises à jour.

4) Le personnel doit recevoir de façon régulière, mais au moins une fois par an, des instructions relatives à la gestion des déchets conformément au plan de prévention et de gestion des déchets. A ces fins, l'exploitant doit désigner une personne compétente qui a la mission de conseiller et de sensibiliser le personnel en matière de gestion des déchets.

5) Pour le 31 janvier au plus tard, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un rapport annuel concernant la gestion des déchets de l'établissement. L'Administration de l'environnement prescrit l'utilisation d'un format préétabli pour la rédaction du rapport annuel.



Le rapport annuel doit mentionner au moins les points suivants:

- 1) les quantités de déchets;
- 2) le nom et l'adresse exacte du (ou des) transporteur(s) et négociant(s) de déchets;
- 3) le(s) nom(s) de la (ou des) personne(s) responsable(s) pour la gestion des déchets;
- 4) le(s) nom(s) de la (ou des) personne(s) responsable(s) pour l'instruction du personnel;
- 5) les dates et lieux des séances d'instruction du personnel avec indication des sujets respectifs;
- 6) un plan de l'établissement mentionnant les zones de collecte des déchets avec indication des fractions de déchets collectés par zone (uniquement à ajouter lors de modifications par rapport à l'année précédente).

Les renseignements énumérés aux points 1) à 3) sont à fournir par catégorie de déchets.

6) Les dispositions du présent arrêté relatives à la gestion des déchets sont applicables à toute substance ou produit tombant sous la définition du terme «déchet» telle qu'elle est donnée par la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets. Elles s'appliquent également à tous produits et substances destinés à la valorisation jusqu'à ce que ces produits ou substances, ainsi que les matières premières secondaires ou l'énergie qui en résulte de l'opération de valorisation soient réintroduits dans le circuit économique.

7) Toute acceptation de déchets provenant de tiers est interdite. Exception est faite lorsque l'exploitant dispose d'installations spécifiques dûment autorisées par la présente et/ou par la législation applicable dans la matière.

8) L'exploitant doit veiller à ce que la valorisation ou l'élimination des déchets qu'il produit soit conforme à tous niveaux à la législation applicable en la matière. Cette responsabilité joue même lorsqu'il a recours à un tiers pour s'assurer de cette tâche.

9) Nonobstant les dispositions du présent chapitre, les dispositions des autres chapitres du présent arrêté s'appliquent également au domaine des déchets par analogie.

10) L'exploitant doit tenir un registre renseignant de façon claire et précise et pour chaque catégorie des déchets sur les points suivants:

- la nature;
- le cas échéant, l'origine;
- la quantité;
- la destination;
- le mode de traitement;
- la date de l'évacuation;
- le nom de la société ayant procédé à l'évacuation des déchets;
- le cas échéant, le numéro du document de suivi sous le couvert duquel le transfert s'est effectué et le numéro d'ordre du transfert.

Les documents relatifs à la valorisation et à l'élimination des déchets sont à conserver pour une durée d'au moins trois (3) ans. Sur demande, ils sont à mettre à la disposition des autorités compétentes de contrôle.

conditions concernant la prévention et la réduction des déchets:

11) Dans toute la mesure du possible, l'exploitant doit se procurer les produits ou substances dont il a besoin dans des récipients, emballages, conteneurs ou autres à usage multiple. L'utilisation d'emballages à usage unique doit pouvoir être raisonnablement motivée à tout moment par l'exploitant.

12) Dans toute la mesure du possible, les emballages et, le cas échéant, les suremballages des produits ou substances sortant de l'établissement (résultats de production, résidus de production, déchets, etc.) doivent être conditionnés dans des systèmes à usage multiple. L'utilisation de systèmes à usage unique doit pouvoir être raisonnablement motivée à tout moment par l'exploitant.

13) L'exploitant doit faire l'inventaire de tous les points de ces chaînes de production, de manipulation de produits ou de transferts de substances afin de déterminer les endroits présentant des fuites ou des déperditions systématiques. Il doit prendre toutes les mesures possibles techniques ou organisationnelles pour éviter ces fuites ou ces déperditions. Si, pour des raisons quelconques, ceci s'avère impossible, il doit prendre toutes les mesures techniques possibles pour éviter que ces fuites ou déperditions ne s'écoulent de façon incontrôlée ou ne se mélangent avec d'autres produits, substances, matériaux, poussières ou balayures.

14) Dans le fonctionnement de son entreprise, l'exploitant est tenu dans toute la mesure du possible d'utiliser des produits ou substances qui:

- se caractérisent par une longévité certaine ou se prêtent à une valorisation en vue de leur utilisation;
- sont fabriqués à partir des matières premières secondaires ou selon des procédés utilisant des technologies propres;
- en comparaison avec d'autres produits et substances donnent lieu à moins de déchets, à des déchets moins nocifs ou à des déchets plus faciles à éliminer ou à valoriser.

15) Dans toute la mesure du possible, le choix des matériaux de construction doit se faire de façon à respecter les principes suivants:

- les matériaux doivent être exempts de substances dangereuses et ne pas être constitués de plusieurs matériaux composites;
- les matériaux doivent être produits selon des technologies respectant au mieux l'environnement et en protégeant au mieux les ressources naturelles;
- les matériaux sont fabriqués à partir de matières premières secondaires;
- les matériaux doivent être facilement valorisables.

conditions concernant la collecte et le stockage des déchets:

16) La collecte des déchets à l'intérieur de l'établissement doit se faire de façon à :

- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou toute autre substance;
- ne pas mélanger les différents déchets dans la mesure où le traitement séparé est requis pour les besoins de la valorisation ou de l'élimination;
- séparer les différents déchets dont la collecte sélective s'avère impossible.



17) A l'intérieur de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte des déchets doi(ven)t être spécialement désignée(s) et aménagée(s) à cet effet. Cette (ou ces) zone(s) doi(ven)t abriter les différents conteneurs ou récipients de collecte pour les différentes fractions de déchets. La (ou les) zone(s) doi(ven)t être aménagée(s) de façon à y permettre une manipulation des déchets en respectant les règles générales de sécurité, de salubrité et de propreté et notamment les conditions fixées dans le présent arrêté.

18) La (ou les) zone(s) de collecte doi(ven)t être convenablement signalisées et de façon indélébile mentionnant au moins les points suivants:

- le fait qu'il s'agit d'une zone de collecte des déchets;
- les fractions de déchets collectées;
- l'interdiction de fumer;
- le cas échéant le nom et les coordonnées de contact de la personne responsable de la gestion des déchets;
- la mention que toute constatation d'irrégularité doit immédiatement être signalée à la personne responsable pour la gestion de déchets ou, le cas échéant, à la direction.

19) La zone de collecte ainsi que les récipients de collecte doivent être maintenus dans un état de propreté et d'entretien impeccable.

20) La zone de collecte doit être suffisamment éclairée afin de permettre aux personnes qui y travaillent d'effectuer leurs tâches en toute sécurité, même durant les périodes d'obscurité.

21) La collecte des déchets ne peut se faire que dans des récipients appropriés et spécialement conçus à cet effet. Les récipients de collecte doivent être dans un matériel garanti résistant aux produits qu'ils contiennent. A tout moment, les récipients de collecte doivent être dans un état d'entretien impeccable. Les récipients destinés à recevoir des déchets liquides ou semi-liquides doivent être parfaitement étanches.

L'utilisation pour la collecte des déchets de récipients de récupération (notamment de fûts) est interdite. Exception est faite dans le cas où les récipients ont été reconditionnés par une société spécialisée en la matière et disposent d'un certificat de garantie.

22) Les récipients destinés à recevoir des déchets liquides doivent être placés au-dessus d'une cuve de rétention susceptible de recueillir tout déversement éventuel. Cette cuve doit être tel que mentionné au chapitre «Protection du sol et du sous-sol» et être construite dans un matériel garanti résistant aux produits qu'elle peut contenir. Le cas échéant, différentes cuves séparées doivent être disponibles afin d'éviter le mélange des écoulements provenant de différents types de déchets.

23) Les récipients destinés à recevoir des déchets liquides doivent être placés au-dessus d'une cuve de rétention susceptible de recueillir tout déversement éventuel. Le cas échéant, différentes cuves séparées doivent être disponibles afin d'éviter le mélange des écoulements provenant de différents types de déchets.

Chaque cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve doit avoir une contenance au moins égale à la capacité



du stockage. En plus chaque cuve doit être construite dans un matériel garanti résistant aux produits qu'elle peut contenir.

24) Les récipients destinés à recevoir des déchets volatils ou ayant des composantes volatiles (p. ex. solvants, peintures, matériel souillé par des solvants ou des peintures) ou qui présentent une gêne olfactive doivent être maintenus fermés hermétiquement à tout moment sauf pour leur remplissage et, le cas échéant, pour leur vidange. Le cas échéant, les réservoirs ainsi concernés sont à mettre sous dépression avec collecte et traitement des gaz refoulés et/ou connectés électriquement à une terre.

25) Chaque récipient de collecte doit être convenablement étiqueté. Ces étiquettes doivent mentionner au moins la dénomination exacte du déchet contenu. Les étiquettes doivent être de taille suffisante les rendant lisibles, même de loin et confectionnées de façon à ce que les inscriptions soient indélébiles. Le cas échéant, les normes nationales ou internationales en matière d'étiquetage de substances dangereuses sont à respecter. Toute autre étiquette ou inscription provenant d'une utilisation antérieure doit être enlevée ou être rendue illisible de façon permanente.

26) L'exploitant doit prendre toutes les mesures d'entretien nécessaires pour assurer une évacuation régulière des déchets collectés et entreposés.

27) Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que les déchets collectés ne soient dilués, mélangés ou entraînés de quelque façon que ce soit ni par les intempéries, ni par les précipitations ou les eaux de ruissellement.

28) Notamment les déchets solides susceptibles de se solubiliser à l'eau doivent particulièrement être entreposés à l'abri des précipitations et des eaux de ruissellement et être protégés contre les envols de matière fine ou pulvérulente.

29) Les zones de collecte et de stockage doivent être indiqués de façon claire et précise dans un plan de situation de l'établissement. Ce plan doit être à la disponibilité du personnel. Sur toute demande, il doit être communiqué aux agents de l'Administration de l'Environnement. Ce plan doit constamment être mis à jour.

30) Le raccord des zones de stockage des déchets au réseau d'égouts ou à tout autre système d'évacuation est interdit.

31) S'il y a danger de produits liquides déversés, à tout moment, un stock suffisant de matériel absorbant pour produits écoulés doit être à disposition immédiate. Les zones de collecte doivent obligatoirement être équipées d'au moins un conteneur spécial pour la collecte et l'entreposage des produits absorbants usagés.

32) En dehors des zones spécialement prévues et aménagées à cet effet, tout entreposage de déchets est interdit.

33) Les zones de collecte et de stockage doivent être équipées d'extincteurs de feu appropriés et en nombre suffisant.



conditions concernant les transferts des déchets:

34) Au cas où l'exploitant se sert de courtiers ou de négociants qui veillent pour son compte à la valorisation ou à l'élimination de ses déchets, il ne peut se servir que d'établissements ou d'entreprises qui disposent d'une autorisation afférente du Ministre de l'Environnement conformément aux dispositions de l'article 10, 2e tiret de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets.

35) Les transferts des déchets de leur lieu de production vers leur lieu de valorisation ou d'élimination ne peut se faire que par un transporteur agréé au préalable par le Ministre de l'Environnement conformément aux dispositions de l'article 10, 1er tiret de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Au cas où l'exploitant de l'établissement procède lui-même au transfert de ses déchets vers un lieu de valorisation ou d'élimination, il doit également disposer de l'agrément mentionné ci-dessus à moins qu'il en soit explicitement dispensé par le Ministre de l'Environnement.

36) Tout transfert de déchets doit respecter la législation relative aux transferts de déchets dont plus particulièrement le règlement (CEE) No 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ainsi que le règlement grand-ducal du 16 décembre 1996 concernant le transfert national de déchets. Le cas échéant les déchets ne peuvent être transférés vers leurs destinataires qu'après notification préalable conformément à ces législations et sous le couvert d'un formulaire de mouvement/accompagnement prévu spécialement à cet effet.

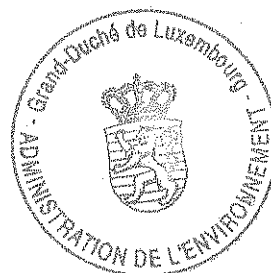
37) Dans toute la mesure du possible, les déchets doivent soit être transférés vers des installations de valorisation ou d'élimination dûment autorisées et situées au Luxembourg, soit être traités sur place moyennant une installation mobile dûment autorisée. Une exportation de déchets n'est concevable que pour les déchets :

- pour lesquels il n'existe pas d'installations de valorisation ou d'élimination au Luxembourg;
- pour lesquels il n'existe pas de possibilités de traitement par installation mobile;
- qui pour des raisons quelconques ne peuvent pas être acceptés dans les installations situés au Luxembourg.

38) Toute exportation de déchets vers des pays tiers non membres de l'Union européenne à des fins de valorisation ou d'élimination doit être soumise au préalable à une autorisation du Ministre de l'Environnement.

39) ~~Nonobstant de ce qui précède, toute exportation vers des pays non membres de l'O.C.D.E. est interdite.~~

40) Le transport des déchets ne peut se faire que dans des récipients appropriés et spécialement conçus à cet effet. Les récipients de collecte doivent être dans un matériel garanti résistant aux produits qu'ils contiennent. A tout moment, les récipients de collecte doivent être dans un état d'entretien impeccable. Les récipients destinés à recevoir des déchets liquides ou semi-liquides doivent être parfaitement étanches.



41) L'utilisation pour le transport des déchets de récipients de récupération (notamment de fûts) est interdite. Exception est faite dans le cas où les récipients ont été reconditionnés par une société spécialisée en la matière et disposent d'un certificat de garantie.

42) Au cas où les déchets sont transportés dans les récipients de collecte, l'exploitant doit garantir que ces récipients sont appropriés et autorisés pour le transport des substances qu'elles contiennent conformément aux normes internationales afférentes. Les récipients en question doivent être dans un état d'entretien impeccable.

43) Au cas où les déchets sont transvasés des récipients de collecte dans des récipients de transports spécifiques, toutes les mesures doivent être prises pour éviter une perte quelconque des déchets au cours de cette opération. En particulier, lors de transvasements de déchets liquides susceptibles de nuire à l'environnement, les aires de transvasements doivent être équipées de cuves de rétention permettant de recueillir tout déversement éventuel y inclus les pertes pouvant résulter de la manipulation des tuyaux ou autres équipements de transvasement. Ces cuves doivent être construites en un matériel certifié résistant aux produits qu'elles peuvent contenir et de capacité suffisante.

44) Toute déperdition de déchets lors de leur prise en charge par un collecteur doit immédiatement être recueillie de façon appropriée.

45) Lors de la prise en charge des déchets par un collecteur, une personne désignée par l'exploitant doit être présente à l'exception du ramassage des déchets ménagers encombrants ou assimilés.

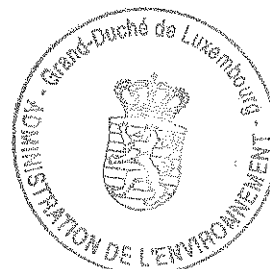
46) Chaque récipient de transport doit être convenablement étiqueté. Ces étiquettes doivent mentionner au moins la dénomination exacte et la quantité du déchet contenu dans le récipient. Les étiquettes doivent être de taille suffisante les rendant lisibles, même de loin et confectionnées de façon à ce que les inscriptions soient indélébiles. Le cas échéant, les normes nationales ou internationales en matière d'étiquetage de substances ou produits lors du transport sont à respecter. Toute autre étiquette ou inscription provenant d'une utilisation antérieure doit être enlevée ou être rendue illisible de façon permanente.

conditions concernant la valorisation des déchets:

47) Les déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique.

La valorisation des déchets doit obligatoirement concerner toutes les fractions de déchets dont un recyclage peut se faire dans des conditions raisonnables lorsque :

- preuve a été fournie que des déchets du même type en provenance d'autres producteurs - luxembourgeois ou autres - sont déjà recyclés et le transfert de ces déchets vers les installations de recyclage est rationnellement faisable;
- le bilan du recyclage en général est plus favorable pour l'environnement que tout autre procédé d'élimination;
- le transfert vers le centre de valorisation le plus proche peut raisonnablement être imposé à l'exploitant.



48) La valorisation doit concerner en premier lieu le recyclage des matières. Une utilisation des déchets comme source d'énergie n'est concevable que lorsqu'il est établi que le recyclage des matières n'est pas applicable pour les déchets en question.

49) En vue d'assurer leur recyclage, l'exploitant doit prendre toutes les mesures pour procéder à une collecte sélective des différentes fractions de déchets. A ces fins, l'exploitant doit prévoir les infrastructures de collecte nécessaires.

50) Le mélange de différentes catégories de déchets est interdit dans la mesure où ce mélange pourrait nuire à la valorisation des déchets en question.

conditions générales concernant l'élimination des déchets:

51) L'élimination des déchets doit se faire selon un procédé approprié à la nature du déchet.

52) L'élimination ne peut se faire que dans des installations dûment agréées. L'exploitant est responsable du respect de cette disposition.

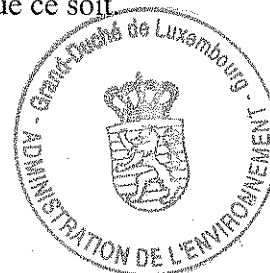
53) Sont notamment interdites les méthodes d'élimination suivantes :

- l'incinération quelconque des déchets en dehors d'une installation dûment autorisée à ces fins;
- la mise en décharge des déchets en dehors d'une installation dûment autorisée à ces fins;
- le dépôt incontrôlé des déchets sur ou dans le sol;
- le déversement ou l'écoulement des déchets dans le sol, un cours d'eaux, un plan d'eaux, les eaux souterraines ou la canalisation des eaux usées ou eaux pluviales;
- l'évaporation de déchets volatils ou ayant des composantes volatiles;
- l'incinération ou le déversement en mer;
- le mélange de déchets de différentes natures en vue de provoquer une certaine réaction chimique (p. ex. neutralisation) en dehors d'une installation dûment autorisée à ces fins;
- l'abandon à titre gratuit ou onéreux des déchets à une personne ne disposant pas des agréments requis par la législation en matière de gestion des déchets.
- le stockage permanent des déchets sur ou à l'extérieur de l'installation autorisée par le présent arrêté à l'exception des installations de stockage dûment autorisées à ces fins.

54) Au cas où l'exploitant procède lui-même à l'élimination de ses déchets dans des installations qui lui appartiennent, celles-ci doivent être dûment autorisées au préalable conformément à la législation applicable en la matière.

conditions concernant certaines fractions spécifiques de déchets:

55) Les déchets inertes résultant de travaux de démolition ou d'excavation ne peuvent être mis en décharge que dans la mesure où l'exploitant fait preuve que ces déchets ne peuvent plus être valorisés ou recyclés et ne présentent pas de contaminations susceptibles de nuire à la santé de l'homme ou à l'environnement de quelque façon que ce soit.



56) Les produits d'absorption usagés doivent être éliminés en tant que déchets dangereux conformément à la législation afférente.

57) Les appareils, matériaux ou installations renfermant des substances halogénées liquides ou gazeuses (CFC, H-CFC, H-FC, halons, ...) qui sont mis hors service, ne peuvent être éliminés qu'après qu'il ait été procédé à la récupération de ces substances halogénées par une entreprise dûment autorisée à ces fins.

58) Les transformateurs, à l'exception des transformateurs secs, mis hors d'usage sont à éliminer en tant que déchets dangereux conformément à la législation afférente. Préalablement à tout évacuation, une analyse du liquide de refroidissement relative à la concentration résiduelle en PCB doit être effectuée. Au cas où cette concentration résiduelle est supérieure à 50 mg PCB/kg de liquide, l'installation doit être éliminée en tant qu'équipement refroidis aux PCB.

59) Sont considérés également comme déchets dangereux les produits, substances et matériaux contenant (ou contaminés par) des produits ou substances qui, considérés tout seuls seraient classés comme déchets dangereux. Par la présente disposition sont concernés p. ex. les produits et matériaux suivants: terres polluées, filtres à huiles, chiffons imbibés ou souillés avec des hydrocarbures, des solvants ou des restes de peintures, récipients ayant contenus des substances dangereuses, produits d'absorption usagés, matériaux contenant des substances halogénées, etc.

VIII) Dispositions particulières:

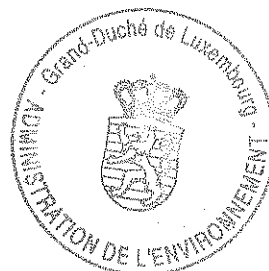
concernant les règles générales:

1) L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, absorbants, etc..

2) Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la protection des travailleurs, des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent notamment indiquer

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'un incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc..;
- la localisation des aires de dépotage de déchets et la façon comment les différents déchets sont à collecter et à conditionner.

Les consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution de l'air, du sol, etc..).



3) Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

4) Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux...) doivent faire l'objet de consignes écrites. Ces consignes doivent prévoir notamment:

- les modes d'opération;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de traitement des pollutions et nuisances générées;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

5) Les extérieurs des bâtiments doivent être entretenus dans un état de propreté impeccable.

6) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la construction et l'exploitation pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou du sol et sous-sol.

concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie:

7) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'établissement pour limiter efficacement la consommation d'énergie (électricité, chaleur, froid).

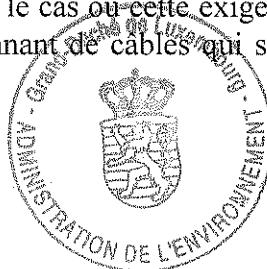
Il doit tenir à la disposition des autorités compétentes, les éléments explicatifs démontrant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

concernant les dispositions spécifiques relatives à un sinistre (incendie):

8) D'une manière générale l'exploitant doit mettre en oeuvre toutes les mesures nécessaires en matière d'architecture, de technique et d'organisation du fonctionnement de l'établissement garantissant lors d'un sinistre (incendie) une limitation des incidences sur l'environnement à un strict minimum, notamment en ce qui concerne les rejets de polluants dans l'atmosphère et la contamination des eaux d'extinction.

En particulier sont à mettre en oeuvre les précautions suivantes:

- application dans la construction et dans le cadre de l'aménagement des bâtiments, halls, etc., uniquement de matériaux, équipements utilitaires ainsi que d'éléments accessoires, ne subissant lors d'un sinistre pas de décomposition chimique dont les substances en résultant peuvent avoir des conséquences négatives pour l'environnement en général et pour les populations avoisinantes en particulier (le câblage électrique n'est pas visé par cette exigence). Ainsi, les éléments pré-mentionnés ne doivent entre autres pas contenir de substances halogénées, d'isocyanates, de polychlorobiphényles (PCB) et de polychloroterphényles (PCT);
- posage du câblage électrique de manière à éviter que lors d'un sinistre les enveloppes isolantes contenant des substances halogénées ne subissent une dégradation chimique en générant notamment des dioxines et des furannes. Pour le cas où cette exigence ne peut pas être garantie, le câblage électrique doit se faire moyennant de câbles qui sont exempts de substances halogénées;



- aménagement de l'établissement avec des séparations coupe-feu appropriées, adaptées aux circonstances, à la nature des produits/substances et aux quantités de ceux-ci;
- application de moyens spécifiques garantissant une détection rapide et un combattement efficace (mesures actives à déclenchement automatique) des incendies. Ces moyens doivent être déterminés, dimensionnés et installés de façon à être appropriés quant à la nature et aux quantités des éléments polluants et/ou dangereux utilisés dans la construction et l'exploitation. Pour ce qui est en particulier des mesures de combattement à déclenchement automatique, celles-ci doivent être raccordées à un (ou des) système(s) approprié(s) garantissant en toute circonstance l'alimentation en agent extincteur spécifique en quantité suffisante.
- aménagement d'un système de rétention d'une capacité appropriée permettant de retenir les eaux d'extinction susceptibles d'être contaminées par des produits/substances dangereux et/ou polluants.

9) En dehors de l'utilisation proprement dite, les produits/substances chimiques dangereux doivent être enfermés dans un (ou des) local(aux) ou armoire(s) construit(s) et aménagé(s) spécialement à cet effet et satisfaisant aux conditions en matière de protection optimale contre un sinistre. En ce qui concerne en particulier les armoires précitées, celles-ci doivent être du type préfabriqué et munies d'une attestation certifiant les caractéristiques prémentionnées.

10) Les critères mentionnés ci-avant doivent être vérifiés dans le cadre de la réception de l'établissement.

concernant l'établissement d'un plan de prévention et d'urgence

11) L'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour organiser la préparation aux situations d'urgence et maintenir un état de préparation satisfaisant afin de pouvoir faire face aux risques auxquels l'établissement pourrait donner lieu à l'égard de la protection de l'environnement. Des mesures de préparation doivent être prises pour atténuer les effets des accidents sur l'environnement.

12) A ces fins un plan de prévention et d'urgence doit être établi.

13) Ce plan doit fournir les données suivantes:

a) fournir aux autorités compétentes les informations nécessaires pour évaluer les risques:

- indiquer les quantités et propriétés des substances pouvant altérer l'environnement présentes sur le site, informations comprenant notamment un plan de masse indiquant l'emplacement, la capacité et le contenu des réservoirs servant à stocker des liquides inflammables et d'autres produits ou marchandises stockés;
- indiquer les endroits critiques susceptibles de causer lors d'un incendie des émanations toxiques pouvant créer des incidences graves pour les corps d'intervention et/ou pour l'environnement.



- estimer la teneur en toxicité des rejets de fumées (indication des composantes marquantes) pouvant résulter d'un incendie dans le voisinage (indicateur pour une éventuelle évacuation du voisinage);
- indiquer les mesures de protection à mettre en œuvre par le corps d'intervention, permettant ainsi une limitation autant que possible des émanations toxiques;
- joindre un plan de masse renseignant sur les locaux / surfaces connectés à un bassin de rétention, l'emplacement exact des bassins de rétention ainsi que les canalisations de liaison;

b) contenir, à l'intention du personnel travaillant sur le site, des précisions sur la marche à suivre, tant sur le plan technique qu'en ce qui concerne l'organisation, pour faire face à un accident susceptible d'avoir des effets sur l'environnement;

c) indiquer les attributions et responsabilités organisationnelles sur le site en cas de situation d'urgence;

d) établir un plan de formation du personnel. L'exploitant doit veiller à ce que toutes les personnes participant à l'exploitation de l'établissement soient formées de façon appropriée afin de prévenir les accidents en situation normale et afin de savoir intervenir en cas d'un incident ou accident.

14) Le plan de prévention et d'urgence doit être rédigé dans une langue parfaitement compréhensible par le personnel occupé à l'établissement. Il doit être rédigé du moins en langue allemande et en langue française. L'exploitant de l'établissement doit disposer du nombre adéquat d'exemplaires écrits de ce plan de prévention et d'urgence auprès de l'établissement.

15) Dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, quatre exemplaires de ce plan de prévention et d'urgence doivent être transmis à l'Administration de l'environnement qui en fait parvenir deux exemplaires à l'Administration des services de secours.

16) L'Administration de l'Environnement pourra, dans le cadre d'un sinistre

- faire procéder à des analyses spécifiques;
- faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement;
- charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.

Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

concernant les dispositions en matière d'assurance:

17) L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile couvrant dans le cadre de ses activités, les dommages causés à des tiers du fait d'une atteinte à l'environnement par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre événement accidentel.



L'environnement comprend les ressources naturelles telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore.

Cette assurance doit couvrir par sinistre un montant minimal de 2 millions d'Euro. Elle doit couvrir également la responsabilité civile de l'exploitant quant aux frais d'analyses engagés par les autorités publiques ou des tiers, ainsi que quant aux frais de dépollution du sol, de la nappe phréatique et des eaux courantes.

L'exploitant doit contracter également une assurance en relation avec l'assainissement et l'élimination des déchets sur le site de l'établissement (établissement proprement dit et sol/sous-sol), résultant d'un incendie, d'une explosion ou tout autre événement accidentel. Le montant de cette assurance doit être fixé en fonction du risque de pollution. En supplément, cette assurance doit couvrir pour un montant minimal de 5 millions de flux les frais d'analyse sur le site.

Avant le début des activités, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'Environnement une copie des assurances précitées.

IX) Réception et contrôle de l'établissement:

concernant les exigences en général:

1) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre de la présente autorisation ne peuvent être effectués que par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

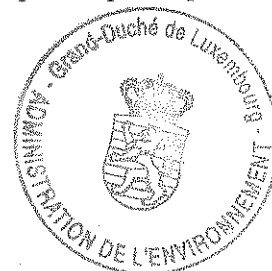
2) L'Administration de l'Environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. Une copie du rapport de la réception / des contrôles doit être envoyée directement par l'organisme agréé à l'Administration de l'Environnement.

3) En outre, l'organisme agréé est tenu lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'Environnement tout défaut ou toute nuisance ou toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.

4) Si nécessaire, l'Administration de l'Environnement pourra demander des contrôles et analyses supplémentaires.

5) L'Administration de l'Environnement pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des contrôles de l'exploitation sans que l'exploitant ne puisse s'y opposer. En outre, l'exploitant devra supporter les frais de ces contrôles.

6) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de l'organisme agréé le présent arrêté, le dossier de demande intégral ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.



concernant les rejets de polluants dans l'atmosphère:

les contrôles des rejets de polluants dans l'atmosphère:

- 7) Un organisme agréé doit contrôler les rejets de polluants dans l'atmosphère, à savoir:
- une première fois après une année à partir de la date de notification du présent arrêté;
 - par la suite tous les ans.

Au cas où l'exploitant ne saurait pas respecter les valeurs limites d'émission imposées dans les conditions 41) et 45) du chapitre III "Protection de l'air", les paramètres non-respectés doivent être remesurés endéans six mois.

les contrôles des rejets de polluants dans l'atmosphère des fours de recuit:

- 8) Un organisme agréé doit contrôler les rejets de polluants dans l'atmosphère, à savoir:
- une première fois endéans une année à partir de la date de notification du présent arrêté;
 - par la suite tout les deux ans.

Au cas où l'exploitant ne saurait pas respecter les valeurs limites d'émission imposées dans les conditions 42) et 43) du chapitre III "Protection de l'air", les paramètres non-respectés doivent être remesurés endéans un an.

les conditions de mesure:

9) Pour des conditions d'exploitation stables, les différentes mesures doivent être répétées au moins trois (3) fois, dans le cas contraire, le nombre minimal des prélèvements doit être de quatre (4).

les points de mesure:

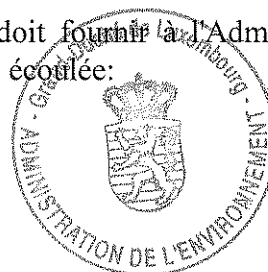
10) Pour permettre les contrôles, des dispositifs de prélèvement facilement accessibles doivent être prévus sur chaque dispositif d'évacuation à un endroit approprié permettant la prise d'échantillons selon les règles de l'art. L'accès vers ces points de contrôle doit être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

11) Les concentrations sont à mesurer à l'entrée et à la sortie des appareils d'épuration; le rendement obtenu est à indiquer. Pour ce qui est des appareils d'épuration, les dispositifs de prélèvements doivent être implantés en amont et en aval dans des conditions permettant la prise d'échantillons selon les règles de l'art.

12) La détermination des endroits prévus pour les prises d'échantillons doivent être justifiés par l'organisme agréé.

les rapports annuels:

13) Au plus tard pour le 31 janvier, l'exploitant doit fournir à l'Administration de l'Environnement les informations suivantes relatives à l'année écoulée:



- la quantité et la qualité de combustible consommée par chaque foyer, ainsi qu'une estimation de ces quantités consommables pour l'année à venir et des mesures envisagées visant à réduire la consommation;
- une détermination des émissions totales des polluants en provenance de l'ensemble de l'usine, ceci sur la base de la production de l'année écoulée (charge annuelle déterminée par source);
- les mesures envisagées visant à réduire les émissions des polluants;
- une détermination du rendement d'épuration moyen des appareils de traitement des rejets;
- des mesures envisagées afin de réduire la consommation en énergie (électricité, chaleur, froid);
- un bilan quantitatif et qualitatif des fluides réfrigérants transvasés. Ce bilan doit mentionner au moins les indications suivantes:
 - la dénomination exacte du fluide ainsi que l'installation en question;
 - la quantité transvasée et le cas échéant le mode d'élimination;
 - la date à laquelle a eu lieu le transvasement;
 - le nom et l'adresse de l'entreprise ayant procédé au transvasement;

concernant le contrôle des conditions en matière de la protection du sol et du sous-sol:

14) Tous les cinq ans, un organisme agréé doit vérifier la conformité des exigences prescrites dans le chapitre «Protection du sol et du sous-sol» en relation avec les réservoirs et les cuves de rétention.

concernant la protection des eaux:

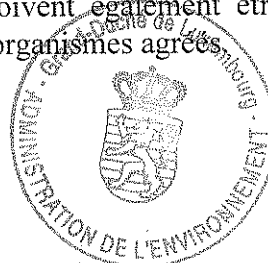
15) Les réseaux des eaux usées de la fabrication et des eaux de ruissellement doivent être exploitées de façon qu'un fonctionnement correct soit garanti en permanence. Le bon fonctionnement doit être contrôlé périodiquement, mais au moins une fois tous les cinq ans par un organisme agréé.

concernant les points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure en relation avec les eaux usées:

16) Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettant de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention de l'autorité compétente ainsi que des organismes agréés.



concernant les contrôles en matière de la lutte contre le bruit:

17) En cas de besoin, l'Administration de l'Environnement pourra demander un contrôle de la situation acoustique.

concernant la prévention et la gestion des déchets:

18) Sur demande de l'Administration de l'Environnement, l'exploitant doit faire vérifier son plan de prévention et de gestion des déchets par un organisme agréé

19) Annuellement et au plus tard pour le 31 janvier, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un rapport concernant la gestion des déchets de l'établissement (voir chapitre «Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement»).

concernant les analyses relatives à un fonctionnement anormal (sinistre) de l'établissement:

les contrôles périodiques:

20) Le fonctionnement correct des installations / équipements de protection contre l'incendie doit être contrôlé au moins une fois par an par un organisme compétent en la matière.

X) Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident:

1) En cas d'incident ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement, l'exploitant doit avertir sans délai l'Administration des services de secours (Protection civile, tél.: 112).

2) Il doit avertir l'Administration de l'environnement dans les meilleurs délais, par des moyens appropriés (téléfax, etc.). Il fournira à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

3) Au cas où l'on peut déduire qu'à la suite d'un manque d'étanchéité d'un réservoir, d'une tuyauterie ou d'un accessoire ou qu'à la suite d'une opération de remplissage imparfaite, de liquides nocifs ou dangereux pour l'environnement puissent s'être évacués dans le sol, dans le sous-sol ou dans un cours d'eau, l'Administration des services de secours (Protection civile, tél.: 112) et l'Administration de l'environnement doivent en être informées sans délai.

4) En cas de constat d'une pollution du sol, du sous-sol ou d'un cours d'eau, toutes dispositions doivent immédiatement être prises pour faire cesser le trouble constaté. L'Administration des services de secours (Protection civile, tél.: 112) doit être appelée sans délai.



XI) Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement:

1) L'exploitant doit désigner une personne de son entreprise chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de ces personnes sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard pour le jour du début des activités de la phase d'aménagement / de transformation. En outre, l'exploitant doit communiquer à la même administration les noms et adresse du propriétaire de l'établissement.

2) Tout changement intervenant en une de ces personnes est à signaler à l'Administration de l'environnement sans délai.

Article 2:

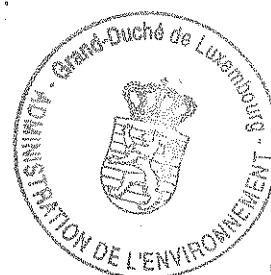
1) L'arrêté ministériel N° C228/84 du 11 juin 1986 et l'arrêté ministériel N° C228/84mod du 11 novembre 1987 délivré par le Ministre du Travail sont abrogés en ce qui concerne les conditions concernant la protection de l'environnement à partir du jour où il est définitivement coulé en force de chose décidée, le cas échéant, après réformation.

2) Les arrêtés ministériels suivants délivrés par le Ministre de l'Environnement sont abrogés à partir du jour où il est définitivement coulé en force de chose décidée, le cas échéant, après réformation :

- l'arrêté N° 1/94/0122 du 4 mars 1994
- l'arrêté N° 1/95/0750 du 5 janvier 1996
- l'arrêté N° 1/95/0872 du 11 juillet 1996
- l'arrêté N° 1/98/0124 du 30 novembre 1998
- l'arrêté N° 1/98/0191 du 2 février 1999
- l'arrêté N° 1/98/0424 du 25 janvier 1999
- l'arrêté N° 1/02/0066 du 24 janvier 2003
- l'arrêté N° 1/02/0443 du 27 janvier 2003
- l'arrêté N° 1/04/0327 du 06 juillet 2005
- l'arrêté N° 1/05/0197 du 06 octobre 2005
- l'arrêté N° 1/06/0254 du 17 janvier 2007 .

Article 3: Le présent arrêté est transmis en original à la société Novelis Luxembourg s.a. pour lui servir de titre,
et en copie:

- à la société Luxcontrol S.A. pour information;
- à l'administration communale de DUDELANGE aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.



Article 4: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour le Ministre de l'Environnement


Robert Schmit

Directeur de l'Administration de l'environnement



